ODEADOM

AVENANT A LA DECISION TECHNIQUE 2017-GC05
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,

VU les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

VU les articles D.691-22 à 30 du code rural et de la pêche maritime relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI France,

VU le décret du 24 décembre 2019 nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer – M ANDRIEU Jacques

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets des départements de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, signées respectivement le 12 mai 2017, 2 mai 2017, 12 mai 2017 et 18 avril 2017,

VU la décision technique 2017-GC05 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière » du 29 août 2017

DECIDE

ARTICLE 1 :
La présente décision prolonge la validité de la décision technique 2017-GC05 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI - France en faveur des productions agricoles locales – Aide au maintien de l'activité sucrière » à compter de la campagne de commercialisation des sucres 2022/2023 (du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023) et suivantes.

ARTICLE 2 :
Le contenu de la décision 2017-GC05 est inchangé à l'exception des dispositions fixées à l'article 3 de la présente décision. Des dispositions exceptionnelles s'appliquent pour La Réunion conformément à l'article 4 de la présente décision.

ARTICLE 3 :
Les articles 1.2.2, 1.2.3, 4.2, 5.2, 5.3, 6.1 et annexes sont ainsi modifiés :

« 1.2.2. Présenter un plan d'entreprise agréé

La société sucrière doit disposer d'un plan d'entreprise agréé par le Préfet, représentant du Ministère en charge de l'agriculture au niveau déconcentré. Les plans d'entreprise sont quinquennaux.

Selon le programme POSEI-France, le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n°968-2006, à savoir :

- un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers de mise en œuvre ;

- une description et une analyse des différences entre la filière sucre des DOM et celle du continent ;

- une présentation des actions envisagées par la société sucrière, cohérente avec les engagements des acteurs locaux et les dispositifs de soutien existants et les orientations fixées dans le cadre des comités locaux de transformation agricole;

- un calendrier prévisionnel de ces actions ;

- un plan financier des coûts prévisionnels par action et un compte d'exploitation prévisionnel pour les campagnes de commercialisation des sucres couvertes par le plan d'entreprise.

Le plan d'entreprise doit être conforme au modèle présenté à l'annexe 6 de la présente décision et doit comprendre notamment :

- *une présentation de la société bénéficiaire de l'aide,*
- *une description des principaux objectifs poursuivis par la sucrerie,*
- *un résumé des actions, coûts, interventions financières et calendriers prévisionnels de mise en œuvre sous forme de tableau,*
- *un rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels,,*
- *4 annexes relatives*
    - *au volume prévisionnel de cannes broyées (tonnes) ;*
    - *à la production prévisionnelle de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucres spéciaux (en tonnes tel quel)] ;*
    - *au compte d'exploitation et bilan réalisés se rapportant à la campagne de commercialisation en cours ou au dernier exercice comptable clos si les comptes de la campagne en cours ne sont pas définitifs ou disponibles. Ces documents doivent être certifiés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;*

- *aux comptes d'exploitation prévisionnels se rapportant aux campagnes de commercialisation couvertes par le plan quinquennal.*

Les ministères de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM sont destinataires du projet de plan d'entreprise pour avis avant agrément par le Préfet.
L'année d'échéance du plan quinquennal, le nouveau plan d'entreprise doit être déposé à la DAAF au plus tard un mois avant la date limite de dépôt de la demande d'aide.

L'agrément prend la forme d'une lettre de notification du préfet aux entreprises sucrières.
Une copie de cette notification d'agrément et du plan d'entreprise agréé est ensuite transmise aux ministères de l'agriculture et des outre-mer et à l'ODEADOM dans le mois suivant la date de dépôt.

Si le Ministère chargé de l'Agriculture, le ministère des Outre-mer ou l'ODEADOM constatent que le plan d'entreprise agréé ne respecte pas le contenu obligatoire de l'annexe 5 du présent avenant, ni les recommandations formulées préalablement à l'agrément, ils pourront demander des corrections et/ou des compléments préalables au paiement de l'aide.

La DAAF assure l'archivage de l'original du plan d'entreprise agréé de chaque sucrerie.

« 1.2.3. Fournir un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise »

Le deuxième paragraphe est ainsi rédigé :
Afin de faciliter l'analyse, le rapport annuel est construit sur le même format que le plan d'entreprise et doit être conforme au contenu précisé à l'annexe 6 du présent avenant.

Le troisième paragraphe « NOTA » est supprimé.

« 4.2. Constitution de la demande d'aide »

Les éléments constitutifs du dossier peuvent être des copies ou des versions électroniques.

Au 7ème alinéa, le rapport annuel portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée doit être conforme à l'annexe 6 du présent avenant.
La phrase suivante est supprimée *« pour les demandes d'aides déposées au cours des années 2017 et 2018, se rapporter au paragraphe 1.2.3. »*

« 5.2. Contrôle du dossier de demande »

La référence à la fiche de pré-instruction conforme à l'annexe 5 est supprimée ainsi que le dernier alinéa.

« 5.3.Transmission des dossiers à l'ODEADOM »

Le dernier paragraphe est supprimé.

« 6.1. Correction des erreurs manifestes »

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction (après dépôt du dossier et avant mise en contrôle et paiement) en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

L'article 9 « suivi et évaluation de l'aide » est supprimé.

« Annexes »

Les annexes 5 et 8 sont supprimées

Les annexes 6 et 7 sont remplacées par les annexes 5 et 6 précisées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 :
Les dispositions exceptionnelles suivantes concernent La Réunion pour la campagne 2022/2023 :
- la date de dépôt du nouveau plan d'entreprise quinquennal est identique à la date de dépôt de la demande d'aide.
- la date de dépôt de la demande d'aide est fixée au 15 septembre 2022, avec une date limite de recevabilité au 10 octobre 2022.
- la DAAF transmet le dossier complet de demande d'aide et le rapport de contrôle sur place à l'ODEADOM dans un délai de 3 semaines après la date de dépôt de la demande.

Montreuil, le 29 JUIN 2022

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Annexe 5

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE DANS LES DOM
PLAN D'ENTREPRISE

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 et Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions locales agricoles – Aide au maintien de l'activité sucrière ».

Date de dépôt à la DAAF : …./…./….

Raison sociale de la sucrerie :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Période couverte par le plan :

Nom, prénom et coordonnées de la personne responsable du suivi du plan :

1. Présentation de la sucrerie bénéficiaire de l'aide

1.1. Statut juridique, capital social, actionnariat

1.2. Description de l'outil industriel

1.3. Situation du marché local (production, débouchés...)

1.4. Descriptif et analyse des différences entre les sucreries ultra-marines et les sucreries continentales

1.5. Rappel des aides européennes (POSEI) et des aides nationales perçues (aide forfaitaire complémentaire et aide à l'adaptation des entreprises sucrières à la fin des quotas sucriers) sur les 10 années précédant le dépôt du plan d'entreprise

2. Rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels

2.1. Respect du prix d'achat minimal de la canne à sucre par l'entreprise :

- Prix moyen prévisionnel à payer aux producteurs

2.2. Autres engagements :

- Libellé et description :
- Libellé et description :
- Etc

3. Description des principaux objectifs poursuivis par l'entreprise sucrière sur la période quinquennale ainsi que des actions envisagées

3.1. Description des objectifs poursuivis par la sucrerie (une à deux pages maximum) :

3.2. Description des actions et des principaux investissements envisagés (une à deux pages maximum) :

3.3. Description Tableau de synthèse des actions, et des principaux investissements envisagés :

Objectifs	Actions	Coûts totaux prévisionnels (HT) ou projection du principal indicateur de suivi	Année prévisionnelle de réalisation	Observations
Objectif A	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif B	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif C	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Etc...	Etc ...			

4. **Annexes :**

1- Volume prévisionnel de cannes broyées (tonnes) ;

2- Production prévisionnelle de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucre spéciaux (tonnes tel quel)] ;

3- Compte d'exploitation et bilan réalisés se rapportant à la campagne de commercialisation en cours ou au dernier exercice comptable clos si les comptes de la campagne en cours ne sont pas définitifs ou disponibles. Ces documents doivent être certifiés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;

4- Comptes d'exploitation prévisionnels se rapportant aux campagnes de commercialisation couvertes par le plan d'entreprise.

Annexe 6 : Format et contenu du rapport annuel

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE DANS LES DOM

RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DU PLAN D'ENTREPRISE

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 et Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Décision du directeur de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions locales agricoles – Aide au maintien de l'activité sucrière ».

Date de dépôt à la DAAF : …/…./….

Raison sociale de la sucrerie :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Nom, prénom et coordonnées de la personne responsable du suivi du plan :

1. **Présentation de l'entreprise sucrière**

A compléter uniquement si les informations mentionnées dans la partie I du plan d'entreprise agréé nécessitent une actualisation.

2. **Rappel des engagements pris en matière d'accords interprofessionnels**

3.1 Respect du prix d'achat minimal de la canne à sucre par l'entreprise :

- Prix minimal payé aux producteurs
- Prix moyen payé aux producteurs

3.2 Autres engagements :

- Libellé et description :
- Libellé et description :
- Etc...

3. <u>Etat d'avancement des principaux objectifs et des actions mises en œuvre au titre de la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée:</u>

Campagne de commercialisation 20....				
Objectifs	**Actions**	**Coûts totaux des actions engagées (HT) ou résultat du principal indicateur**	**Soutiens mobilisés (1)**	**Bilan de l'avancement des actions à l'issue de la campagne de commercialisation**
Objectif A	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif B	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Objectif C	- Action 1 (nom) : - Action 2 (nom) : -Etc...			
Etc...	Etc...			

(1) : A renseigner en fonction des actions mises en œuvre. A titre d'exemple, les informations données peuvent se rapporter à des moyens techniques, à des moyens humains, à des prestations souscrites, à des montants d'investissements, à des soutiens financiers accordés, à des financements publics obtenus,...

4 Annexes

1- Volumes de cannes broyées (tonnes) ;

2- Production de sucre [avec ventilation en fonction du type de sucre – sucre destiné au raffinage (exprimé en tonnes tel quel et équivalent sucre blanc) et sucre spéciaux (tonnes tel quel)] ;

3- Compte d'exploitation et bilan réalisés du dernier exercice comptable clos. Ces documents doivent être certifiés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la société ;

4- Etat descriptif des montants perçus au titre des aides européennes (POSEI) et nationales (aide forfaitaire complémentaire et aide à l'adaptation à la fin des quotas sucriers)